

AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I – DROIT EUROPEEN

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) estime que les juridictions internes peuvent être considérées comme ayant ménagé un juste équilibre entre le droit de l'éditorialiste à la liberté d'expression et celui de l'association mise en cause à la protection de sa réputation. La Cour ne constate aucune violation ni de l'article 6 § 1 ni de l'article 10 de la Convention Européenne des droits de l'Homme. Elle estime que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre le droit de l'éditeur d'un journal à la liberté d'expression et celui de l'association des journalistes de Sinop à la protection de sa réputation. Car la CEDH considère que la réponse rectificative ne dépassait pas les limites de la critique admissible et que la mesure de publication était proportionnée au but poursuivi (protection de la réputation et des droits d'autrui). Quant à l'éditorialiste, il n'a pas été obligé de modifier le contenu de son article et rien ne s'opposait à ce qu'il puisse publier à nouveau sa version des faits. CEDH, 2ème section, 24 octobre 2017 (Requête n° 24016/05), Eker c/ Turquie - <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-177928>

II – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

Affaire concernant un repérage/ diagnostic de l'amiante.

Un couple achète une maison. Se plaignant de la présence d'amiante sur les cloisons et doublages des murs, non relevée dans le diagnostic annexé à l'acte notarié, après expertises, il a assigné la société en paiement de dommages-intérêts. La cour d'appel d'Amiens retient que les plaques de revêtements muraux litigieuses n'étaient ni visibles ni accessibles. La société avait réalisé sa mission, consistant à repérer l'amiante sur les parties rendues visibles et accessibles lors de la réalisation du diagnostic. La cour d'appel a donc rejeté la demande.

Le 14 septembre 2017 cependant la Cour de cassation casse son arrêt rendu considérant que les juges du fond n'ont pas donné de base légale à sa décision, ne répondant pas aux conclusions soutenant que la société ne pouvait pas limiter son intervention à un simple contrôle visuel mais devait mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa mission, tout en relevant que le diagnostiqueur s'était abstenu d'effectuer des sondages non destructifs, notamment sonores, et sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, dès lors qu'il n'avait effectué de repérage que dans les parties visibles, il pouvait conclure à l'absence d'amiante dans les autres parties sans émettre de réserves. Cf. : Arrêt n° 892 du 14 septembre 2017 (16-21.942) - Cour de cassation - Troisième chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2017:C300892.

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/892_14_37586.html

2) Droit financier et boursier

Le 23 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié un panorama des principales dispositions législatives et réglementaires à destination des sociétés cotées et notamment les PME/ETI.

<http://www.amf-france.org/Publications/Guides/Professionnels?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F8bc80dd2-4834-404a-b703-f131158af351>

3) Droit professionnel

Droit de retrait de l'avocat associé : caractériser une atteinte substantielle

Le départ d'une association d'avocats de M. X., associé, avec trois collaborateurs, un consultant et deux secrétaires constituait "un départ, même non concerté, d'un nombre significatif d'associés et/ou de collaborateurs de l'Association", au sens de l'article 12.2.5 du contrat d'association. L'association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle refusant sur le fondement de cette disposition, de lui payer l'ensemble de ses droits financiers, M. X. a soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Paris le différend l'opposant à l'association, en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971. La cour d'appel de Paris retient qu'en soumettant le paiement à l'associé retrayant de ses droits financiers, tels que définis au contrat, à la réalisation

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02/ Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82/

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

cumulée de deux conditions, dont la seconde dispose que son retrait ne doit pas s'inscrire dans le cadre d'un départ significatif de plusieurs associés ou collaborateurs, même non concerté, alors que la notion de "départ significatif" n'est pas définie, l'article 12.2.5 porte directement atteinte au libre droit de retrait de l'associé. Les juges du fond annulent l'article 12.2.5 du contrat d'association. Le 6 septembre 2017, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel au visa de l'article 1134, devenu 1103 du code civil. La Cour de cassation estime qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une atteinte substantielle au droit de retrait de l'associé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. Cf. : Cour de cassation, 1ère chambre civile, 6 septembre 2017 (pourvoi n° 16-13.879 - ECLI:FR:CCASS:2017:C100915), M. X. c/ association d'avocats à responsabilité professionnelle individuelle Gide Loyrette Nouel - cassation de cour d'appel de Paris, 24 février 2016 (renvoi devant la cour d'appel de Versailles) - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035535450&fastReqId=1963948738&fastPos=1>

4) Droit de la construction

Le point de départ du délai d'exécution dont le non-respect est sanctionné par des pénalités de retard est la date indiquée au contrat pour l'ouverture du chantier. Cour de cassation, 3ème chambre civile, 12 octobre 2017 (pourvoi n° 16-21.238 - ECLI:FR:CCASS:2017:C301040), société Immobil'Hyères c/ société Geoxia Méditerranée - cassation partielle de cour d'appel d'Aix-en-Provence, 21 avril et 16 juin 2016. https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/1040_12_37802.html

5) Droit public

L'installation d'une croix en surplomb d'une statue du pape Jean-Paul II érigée sur une place de la commune est contraire à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. C'est ce que vient de dire le Conseil d'Etat en cassant l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qui a annulé le jugement du Tribunal administratif de Rennes qui avait fait droit à la demande des requérants, considérant que cette croix, à la différence de l'arche, constitue un signe ou emblème religieux dont l'installation est contraire à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 Cf. Conseil d'Etat, 8ème et 3ème chambres réunies, 25 octobre 2017 (requête n° 396990), Fédération morbihannaise de la Libre Pensée et deux autres associations. <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/Conseil-d-Etat-25-octobre-2017-Federation-morbihannaise-de-la-Libre-Pensee-et-autres>

6) Droit spécial

M. X. a été admis en hospitalisation complète sans consentement au centre hospitalier spécialisé, à la demande de sa mère, sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en raison d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade. Le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de cette mesure d'hospitalisation. Or, aux fins de prononcer la mainlevée de l'hospitalisation sans consentement, le premier président de la cour d'appel de Nîmes retient que les éléments à l'origine de la mesure ne sont pas justifiés dès lors qu'il n'est pas précisé en quoi les troubles mentaux de l'intéressé, à les supposer établis, seraient de nature à constituer un danger pour lui-même ou pour autrui et qu'il n'est nullement fait mention de risque de suicide, de mise en danger, ou d'hétéro-agressivité. Mais le 27 septembre 2017, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel. La Haute juridiction rappelle l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis. En effet, le certificat initial, qui indiquait l'apparition d'un comportement incohérent assorti d'agressivité verbale, d'hallucinations auditives, de mise en danger du patient et de refus de soins, concluait que M. X. ne pouvait pas donner son consentement, que son état mental imposait des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante et, enfin, constatait, d'une part, l'existence d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, et d'autre part, la nécessité et l'urgence à l'admettre au centre hospitalier où lui seraient assurés les soins rendus nécessaires par son état de santé. Le premier président, en statuant comme il l'a fait, a dénaturé cet acte et a violé le principe selon lequel "le juge qui se prononce sur le maintien de l'hospitalisation complète doit apprécier le bien-fondé de la mesure au regard des certificats médicaux qui lui sont communiqués". De plus, l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel a retenu que les constatations médicales sont imprécises, en discordance avec les propos tenus par l'intéressé à l'audience et que M. X. se dit prêt à voir un psychiatre. En conséquence, la Cour de cassation estime que le premier président a violé les articles L. 3211-12-1, L. 3216-1, L. 3212-3 et R. 3211-12 du code de la santé publique, par des motifs relevant de la seule appréciation médicale, en substituant son avis à l'évaluation, par les médecins, des troubles psychiques du patient et de son consentement aux soins. (Arrêt n° 1006 du 27 septembre 2017 (16-22.544) - Cour de cassation - Première chambre civile - ECLI:FR:CCASS:2017:C101006) https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1006_27_37695.html

7) Droit social

Textes

Arrêté du 26 septembre 2017 fixant le modèle du formulaire "**Déclaration d'accident** du travail ou d'accident de trajet". <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/9/26/SSAS1727645A/jo/texte>

Le 17 octobre 2017, la Cour des comptes a publié un référé du 28 juillet 2017 concernant le congé individuel de formation (CIF), droit exercé à l'initiative du salarié permettant le financement d'une formation rémunérée à visée professionnelle. La Cour reconnaît que le CIF est un dispositif utile d'accès à la formation, mais relève qu'il souffre néanmoins de plusieurs faiblesses. <https://www.ccomptes.fr/fr/documents/40213>

La Cour formule cinq recommandations afin de remédier au problème :

- Recommandation n° 1 : recentrer le dispositif du CIF sur les formations orientées vers des activités professionnelles ;
- Recommandation n° 2 : développer dans le cadre du CIF les formations répondant à des besoins de reconversion professionnelle ;
- Recommandation n° 3 : promouvoir les formations du CIF hors temps de travail ;
- Recommandation n° 4 : assurer un accompagnement renforcé vers le CIF dans le cadre du conseil en évolution professionnelle ;
- Recommandation n° 5 : mettre en œuvre les conditions d'une unification du réseau de distribution du CIF.

Un arrêté du 26 septembre 2017, publié au Journal officiel du 21 octobre 2017, fixe le modèle S3202h du formulaire "Attestation de salaire délivrée par l'employeur dans le cas d'un arrêt de travail se prolongeant au-delà de six mois" enregistré sous le numéro CERFA 11136* 05.

Jurisprudence

Le 21 septembre 2017, la Cour de cassation casse un arrêt de la Cour d'appel de Paris en rappelant que le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation, qui n'est ouverte qu'au salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque. La Cour de cassation estime que la cour d'appel, qui n'a pas constaté que les salariés avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, en sorte qu'ils ne pouvaient prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de l'exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, a violé les articles L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. Cf. : Cour de cassation, chambre sociale, 21 septembre 2017 (pourvois n° 16-15.130 à 16-15.136 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO02071) - cassation partielle de cour d'appel de Paris, 8 février 2016 (renvoi devant la cour d'appel de Paris, autrement composée).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035617520&fastReqId=463969927&fastPos=1>

M. X. a été mis à disposition d'une société par une agence d'intérim, en qualité de technicien de proximité informatique dans le cadre d'une succession de missions temporaires et de renouvellement conclus pour accroissement temporaire d'activité. Avant l'expiration de sa dernière mission, M.X a saisi la juridiction prud'homale en référé pour faire valoir les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) et obtenir la poursuite de la relation contractuelle. La juridiction a ordonné la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, condamné l'employeur au paiement de diverses sommes et enfin ordonné la poursuite du contrat de travail en CDI. La cour d'appel de Rennes a retenu la nullité de la rupture d'un contrat de travail à durée déterminée et requalifié en un contrat de travail à durée indéterminée. Les juges du fond ont considéré que le salarié avait agi en justice afin de faire respecter sa liberté fondamentale au maintien dans l'emploi à la suite d'une violation des dispositions relatives au recours au travail temporaire. La cour d'appel confirme donc la requalification et la poursuite du contrat. Le 21 septembre 2017, la Cour de cassation casse l'arrêt au visa des articles L. 1251-40, L. 1251-41 et L. 1121-1 du code du travail considérant que le droit à l'emploi ne constitue pas une liberté fondamentale qui justifierait la poursuite du contrat de travail au-delà du terme de la mission de travail temporaire en cas d'action en requalification en contrat à durée indéterminée. Cf: Cass, ch. soc. 21 septembre 2017 (pourvois n° 16-20.270 et 16-20.277 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO01964), société SCC c/ M. X. - cassation partielle de cour d'appel de Rennes, 11 mai 2016 (renvoi devant la cour d'appel d'Angers).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035616892&fastReqId=1853156878&fastPos=1>

Dans un arrêt rendu le 14 septembre 2017, la Cour de cassation précise que le licenciement pour motif économique des salariés qui ont exprimé l'intention de quitter l'entreprise, même dans le cadre d'un plan de départs volontaires prévu par le plan de sauvegarde de l'emploi, ne constitue pas une rupture amiable du contrat de travail. Cf : Cass. ch. soc. 14 septembre 2017 (pourvois n° 16-20.552, 16-20.556 et 16-20.558 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO02021) - cassation partielle de cour d'appel de Toulouse, 25 septembre 2015 (renvoi devant la cour d'appel de Bordeaux).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035575091&fastReqId=807136115&fastPos=1>